

Protocole d'accord sur
la négociation annuelle obligatoire à France Télévisions s.a.
2008

Dans le cadre des négociations menées en application de l'article 2242-1 et suivants du code du travail portant sur le volet salarial de la négociation annuelle obligatoire concernant les personnels permanents de France Télévisions s.a., les parties signataires se sont rencontrées cinq fois et ont convenu de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Article 1 : mesure générale

Les parties signataires conviennent de la mise en œuvre d'une mesure générale ainsi répartie en fonction des niveaux salariaux des personnels :

- La somme forfaitaire de 85 euros mensuels abondant le salaire de base pour les personnels dont les salaires bruts annuels sont situés au dessous de 40 000 euros.
- La somme forfaitaire de 72 euros mensuels abondant le salaire de base pour les personnels dont les salaires bruts annuels sont situés entre 40 000 et 60 000 euros.
- 1% du salaire de base pour les personnels dont les salaires bruts annuels sont situés au dessus de 60 000 euros et qui ne bénéficient pas de mesures individuelles.

Ces mesures prennent effet au 1^{er} janvier 2008 et concernent les salariés comptant dans les effectifs à cette date.

Article 2 : mesures individuelles

Après un examen anonyme des conditions salariales des personnels de France Télévisions s.a. (de la qualification d'employé à celle de cadre de direction 2) Le comité de suivi de salaires de France Télévisions s.a. a mis l'accent sur 27 cas.

Sur ce total, la direction a pris l'engagement de revoir la situation de 10 salarié(e)s par une mesure individuelle.

RS GY JEM # M K.C.

Au total, les parties ont convenu que les mesures individuelles concernant les personnels ayant un salaire brut annuel inférieur à 40 000 euros, ne sauraient être inférieures au nombre de 14.

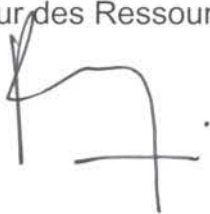
Le restant de l'enveloppe, à l'exclusion des mesures liées à l'ancienneté telles que prévues à l'accord d'entreprise de France Télévisions s.a., est consacré aux mesures attribuées selon les dispositions prévues à l'article 67 de cet accord d'entreprise (3 mai 2007).

Les parties signataires s'engagent à mener une réflexion commune sur le cas des salarié(es) de France Télévisions s.a. ayant une ancienneté importante.

Fait à Paris en huit exemplaires originaux, le

09 JUIL. 2008

■ pour la direction
de France Télévisions s.a.,
Monsieur René SIACCI,
Directeur des Ressources Humaines



■ pour la CFTC,
Madame Jeannine AUBRY
Déléguée syndicale



■ pour le SNPCA-CFE/CGC,
Madame Geneviève YVER
Déléguée syndicale



■ pour le SITR,
Monsieur Léon NEGRIN
Délégué syndical



■ pour le syndical national des
journalistes, SNJ
Monsieur Jean Luc MAERTENS
Délégué syndical



■ pour le SNRT/CGT,
Madame Katia COCHELIN
Déléguée syndicale

